

{BnF

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXPOSITION
« LE LUXE DANS L'ANTIQUITE »**

Entre les soussignés :

1° Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, Madame Martine Vassal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° du

Ci-après dénommé « Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône», ou « le conseil départemental des Bouches-du-Rhône - Musée départemental-Arles antique»,

d'une part,

Et

La Bibliothèque Nationale de France, établissement public à caractère administratif dont le siège social est situé Quai François Mauriac - 75706 Paris Cedex 13, représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel,

Ci-après dénommée la « Bibliothèque nationale de France » ou la « BnF »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « parties » et séparément la « partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône - Musée départemental-Arles antique et la Bibliothèque nationale de France ont décidé d'organiser conjointement une exposition temporaire intitulée « *Le luxe dans l'Antiquité* » (*titre provisoire*) qui sera présentée au Musée départemental-Arles antique, presqu'île du cirque romain, BP 205 13635 Arles cedex, du 7 juillet 2017 au 21 janvier 2018.

Ci-après dénommée l'« exposition ».

La BnF apporte pour sa part le contenu scientifique de l'exposition et prête l'ensemble des pièces, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fait son affaire de l'organisation matérielle de celle-ci. L'exposition a été préalablement présentée à Los Angeles, San Francisco, Kansas City et Houston, sous la responsabilité scientifique et logistique du J. Paul Getty Museum, à l'initiative/l'origine du projet.

Pour les présentes, les démarches, les documents et courriers sont adressés à Monsieur le Directeur du Musée départemental-Arles Antique, presqu'île du cirque romain, BP 205 13635 Arles cedex.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'exposition, les conditions de prêt de 147 pièces de la BnF, dont la liste est annexée (ANNEXE 1), ainsi que la communication se rapportant à l'exposition.

Article 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au retour effectif et complet des pièces dans les emprises de la BnF.

Article 3 : DESCRIPTION DE L'EXPOSITION

Les caractéristiques de l'exposition sont les suivantes :

le titre provisoire de l'Exposition :

«*Le luxe dans l'Antiquité* » ;

la durée de l'exposition :

du 7 juillet 2017 au 21 janvier 2018 ;

l'emplacement de la présentation au Musée départemental-Arles antique :

salles d'exposition : presqu'île du cirque romain, BP 205 13635 Arles cedex

le nombre total de pièces exposées dans l'exposition :

147 pièces ;

le nombre de pièces de la BnF prêtées à le Musée départemental-Arles antique (ci-après désignées « les Pièces ») :

- 147 pièces ;
- Au total : 147 fiches de prêt ;

le commissariat de l'exposition :

- Pour la BnF : le commissariat scientifique est assuré par Mesdames Cécile Colonna et Mathilde Avisseau-Broustet, conservateur et conservateur en chef au département des Monnaies, médailles et antiques de la Bibliothèque nationale de France.
- Pour le Musée départemental-Arles antique, le commissariat exécutif est assuré par Messieurs Fabrice Denise, responsable du département des publics et Nicolas de Larquier, conservateur du patrimoine, responsable du service conservation.
- Pour le J. Paul Getty Museum : le commissariat scientifique est assuré par Monsieur Kenneth Lapatin, conservateur associé au département des antiquités.

Les commissariats de l'exposition sont effectués à titre gracieux.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES POUR LA RÉALISATION DE L'EXPOSITION

4.1 Engagements du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône - Musée départemental-Arles antique.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône - Musée départemental-Arles antique s'engage à prendre en charge, matériellement et financièrement, les opérations suivantes :

- l'emballage, le transport des pièces en caisses, depuis la BnF, jusqu'au Musée départemental-Arles antique, sous le contrôle de la BnF ;
- le stockage des caisses de transport vides pendant la durée de l'exposition ;
- l'emballage et le transport retour des pièces jusqu'aux emprises de la BnF ; les frais de transport et d'hébergement, ainsi que les per diem (soixante (60) euros) des commissaires ou du convoyeur (transports, déballage/remballage, montage/démontage et inauguration) ;
- les frais d'assurances du transport des pièces, et de leur présentation pour l'exposition ;
- la scénographie et le graphisme de l'exposition ;
- la présentation, la sécurité, la surveillance et l'accueil de l'exposition ;
- l'harmonisation et éventuelles adaptations des textes de l'exposition (panneaux, cartels...) ;
- la conception d'outils et dispositifs de médiation ;
- la publicité et la promotion de l'exposition.

4.2 Engagements de la Bibliothèque nationale de France

La BnF s'engage à prendre en charge, matériellement et financièrement, les opérations suivantes :

- la mise de ses pièces en état d'exposition (restauration éventuelle, bichonnage, conditionnement) ;
- la documentation de ses pièces exposées ;
- production et la mise à disposition de textes et éléments de médiation sur les différents supports qui seront envisagés (panneaux, cartels, etc.) ;
- la mise à disposition de visuels des pièces (photographies fournies par le J. Paul Getty Museum) pour les besoins de la scénographie (la BnF confirme que les œuvres concernées sont dans le domaine public) ;

Article 5 : PROCÉDURE D'APPROBATION

5.1 Approbation conjointe des parties

L'approbation officielle et conjointe des parties est requise pour :

- l'ensemble des éléments liés à la conception de l'exposition, et notamment la muséographie ;
- la liste définitive des Pièces prêtées par la BnF jointe en annexe 1 ;
- le titre officiel et définitif de l'exposition et éventuellement du catalogue, et ce, au moins trois (3) mois avant l'inauguration de l'exposition au Musée départemental-Arles antique ;
- le choix du lieu d'exposition et des dates d'ouverture et de fermeture ;
- le choix des mécènes ou partenaires de l'exposition ;

- le contenu des cartels, panneaux didactiques, cartes, chronologies, audio guides et tout autre support de médiation inclus dans l'exposition ;
- les produits dérivés de l'exposition, étant entendu que ceux-ci devront faire l'objet d'un contrat séparé ;
- les visuels de l'affiche et du carton d'invitation de l'exposition, ainsi que l'ensemble des supports de communication liés à l'exposition.

Tout défaut de réponse de l'une des parties, dans un délai de dix (10) jours ouvrés, aux propositions qui lui sont faites par l'autre partie, équivaudra à une acceptation tacite.

5.2 Approbation de la BnF

Les modes de transport des pièces de la BnF et les conditions de sécurité doivent être préalablement approuvées par elle, au plus tard un (1) mois avant le départ desdites pièces, notamment les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires.

Article 6 : EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT, INSTALLATION ET ASSURANCE

6.1 Emballage

6.1.1 Réalisation des caisses d'emballage

Les 17 caisses d'emballage des pièces déjà réalisées pour les itinérances précédentes seront utilisées par le musée départemental-Arles antique, en fonction des spécifications techniques fournies par la BnF. Le Musée départemental-Arles antique s'engage à respecter les conditions et les spécificités d'emballage qui lui sont indiquées.

6.1.2 Réutilisation et entreposage des caisses d'emballage

Les mêmes caisses, le même emballage et le même conditionnement intérieur doivent être utilisés pour le retour des pièces.

Pendant la durée de l'exposition, les 17 caisses doivent être entreposées dans des locaux adéquats.

6.2 Transport

Deux transports sont demandés, ainsi qu'une escorte policière, compte tenu de la valeur des pièces. Ils sont organisés et pris en charge par l'un des titulaires de l'accord transport d'œuvres d'art du conseil départemental des Bouches du Rhône, dans des véhicules présentant les conditions d'hygrométrie, de climatisation, et de suspension agréées par la BnF, et ayant deux personnes à leur bord, deux chauffeurs professionnels pour chaque transport en plus du convoyeur visé ci-après.

Pour le transport aller, 9 caisses seront transportées dans un premier camion, 8 caisses seront transportées par un second camion.

Pour le transport retour, 9 caisses seront transportées dans un premier camion, 8 caisses seront transportées par un second camion.

Les opérations d'emballage, de transport aller et de déballage s'entendent depuis la prise en charge des pièces à la BnF, jusqu'à leur installation dans les salles de l'exposition au Musée départemental-Arles antique.

Les opérations de remballage, de transport retour et de déballage s'entendent de leur désinstallation au Musée départemental-Arles antique jusqu'à leur retour dans les emprises de la BnF.

6.3 Convoiemnt

6.3.1 Toutes les pièces prêtées par la BnF sont accompagnées, pour le transport, par au moins un convoyeur de la BnF. Les frais de transport et d'hébergement du convoyeur sont pris en charge par Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône -Musée départemental-Arles antique, conformément à l'article 4.1 ci-dessus.

6.3.2 Le convoyeur de la BnF vérifie à chaque étape l'état de conservation des pièces. Il assiste à toutes les manipulations des pièces, jusqu'à leur mise en place. Il représente la BnF, et peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs pièces) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Pièces, et doit veiller à l'exécution des mesures demandées. Il signe les constats d'état avec un représentant qualifié du Musée départemental-Arles antique.

6.3.3 Dans le cas où un second convoyeur BnF est requis en raison du nombre important de pièces à installer ou de contraintes particulières, son déplacement (en train ou en voiture d'accompagnement) et ses frais d'hébergement seront également pris en charge par le Musée départemental-Arles antique.

6.3.4 Tout déplacement des pièces jugé nécessaire par le Musée départemental-Arles antique, ne peut se faire qu'en présence d'un représentant de la BnF, après en avoir averti le Bureau des Prêts.

6.4 Constat d'état

Chacune des pièces est accompagnée d'un constat, soigneusement rempli par le convoyeur et contresigné par un représentant du Musée départemental-Arles antique.

Un constat d'état sera ainsi dressé à l'arrivée des Pièces au Musée départemental-Arles antique, avant leur installation sur le lieu de l'exposition, après leur désinstallation à l'issue de l'exposition, et à leur retour à la BnF.

6.5 Installation

La mise en place de chacune des pièces doit être effectuée sous le contrôle du représentant de la BnF, en particulier pour l'installation des pièces dans leurs vitrines.

Deux vérifications mensuelles de l'installation, sous forme de relevés de température et d'hygrométrie seront communiquées au Bureau des prêts de la BnF.

6.6 Assurance

Le Musée départemental-Arles antique prendra à sa charge les frais d'assurance clou à clou des pièces prêtées depuis leur départ de la BnF, jusqu'à leur retour dans l'emprise de la BnF.

La BnF indiquera au musée départemental Arles antique le nom de la société de courtage en assurance qu'il exige pour assurer ses œuvres au moins six (6) mois avant le début de l'exposition.

Article 7: SÉCURITÉ ET CONSERVATION

7.1 La BnF reconnaît avoir pris connaissance et accepter formellement les conditions spécifiques de conservation (température, humidité, intensité lumineuse) et de sécurité mises en place par le Musée départemental-Arles antique,

7.2 Le Musée départemental-Arles antique s'engage à veiller à la garde et à la conservation des pièces à ses frais exclusifs selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité applicables dans les musées de France, à compter de l'arrivée des pièces au Musée départemental-Arles antique, et jusqu'à leur retour à la BnF.

7.3 Le Musée départemental-Arles antique garantit à la BnF que les pièces sont sous protection continue et vigilante, de jour comme de nuit, et que les vitrines des salles d'exposition, tout local dans lequel les pièces seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie habituellement requises dans les musées de France.

Tous les éléments ajoutés au moment de l'installation des pièces devront être retirés avant leur emballage.

7.4 Le Musée départemental-Arles antique ne peut procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les pièces, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord de la BnF, excepté en cas d'extrême urgence.

7.5 Le Musée départemental-Arles antique s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des pièces reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, elle en informe immédiatement la BnF ainsi que son assureur le cas échéant, et convient avec la BnF des mesures à prendre.

Article 8 : RESTITUTION

La restitution de chacune des pièces doit intervenir au plus tard trois semaines après la fermeture de l'exposition.

Le transport se fait dans les mêmes conditions au retour qu'à l'aller et est également convoyé.

Article 9 : REPRODUCTION ET PRODUITS DERIVÉS

9.1 Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des pièces à des fins commerciales, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable entre les parties qui sera formalisé par une convention distincte.

Chacune des parties fait son affaire du respect des droits de propriété intellectuelle.

Les parties se garantissent mutuellement contre tout recours, action, éviction ou condamnation fondée sur une revendication relative soit à des droits de propriété intellectuelle, soit à des droits privatifs.

9.2 La BnF s'engage cependant par les présentes à mettre gratuitement à disposition du Musée départemental-Arles antique, vingt (20) images couleurs haute définition des pièces, à des fins de promotion de l'exposition notamment par voie de presse, et pour tout support de communication (affiches, cartons d'invitation, dossier de presse, bannières, brochures, feuillets pédagogiques, conférences, site Internet, etc.).

De même, le cas échéant pour les besoins du graphisme, la BnF mettra gratuitement à disposition du Musée départemental-Arles antique vingt (20) images.

9.3 La redevance d'utilisation commerciale à acquitter pour des produits dérivés et pour le catalogue doivent être négociés avec le département de la Reproduction de la BnF.

Article 10 : INAUGURATION

Le Musée départemental-Arles antique s'engage à adresser et faire à parvenir à la BnF :

- au plus tard trois (3) semaines avant l'inauguration de l'exposition, une cinquantaine de cartons d'invitation à l'inauguration de l'exposition pour les besoins propres de la BnF. La BnF se charge de l'envoi desdits cartons à ses frais aux personnes qu'elle souhaite prévenir de l'ouverture de cette exposition.
- Et pour Mesdames Cécile Colonna, conservateur au département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF et Mathilde Avisseau-Broustet, conservateur en chef au département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF, commissaires scientifiques de l'exposition, vingt (20) cartons d'invitation à l'inauguration de l'exposition pour leurs besoins propres.
- Les Présidentes du conseil départemental des Bouches du Rhône et de la BnF sont les puissances invitantes.

Article 11 : REPRÉSENTATION, COMMUNICATION

11.1 Mention de la BnF

La mention de la BnF à l'exposition doit figurer :

- A l'entrée de l'exposition, sur un grand panneau distinct,
- à la sortie de l'exposition (BnF et logo seulement) sur un panneau, au même niveau que le conseil départemental des Bouches du Rhône, et que le musée départemental Arles-antique, et avant les autres partenaires.
- dans l'ours, avec les noms des personnes de la BnF qui ont participé au projet, et le logo de la BnF;
- dans toute publication, dont multimédia (site web) ;
- sur tous supports d'information et de communication (promotion, publicité) relatifs à l'exposition ;
- dans le dossier de presse (1 page fournie par la délégation de la communication de la BnF) ;
- sur le carton d'invitation.

Cette mention de la BnF devra être indiquée de la façon suivante :

« Exposition présentée par la Bibliothèque nationale de France »

Par exception, et pour des raisons de lisibilité, la mention de participation peut être remplacée par les seuls noms ou les seuls logos des parties sur les affiches, affichettes, bâches extérieures et tout autre élément de signalétique.

11.2 Mentions d'origine des pièces

Sur tous les supports liés à l'exposition, et notamment sur les cartels et dans le catalogue, l'origine des pièces doit être apposée avec la mention suivante : « *Bibliothèque nationale de France* ».

11.3 Logo de la BnF

Le Musée départemental-Arles antique s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'informations visés ci-après, le logo de la BnF.

Ledit logo doit figurer sur tous les supports d'informations, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- la signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux, etc.) ;
- les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- l'affichage ;
- les cartons d'invitation ;
- les dossiers de presse ;
- les sites Internet consacrés à l'exposition, édités par le Musée départemental-Arles antique,

11.4 Généralités

La participation de chacune des parties doit être mentionnée dans les mêmes termes sur l'ensemble des documents édités dans le cadre de l'exposition ou tout autre événement s'y rapportant, notamment sur les documents de communication, dossier de presse, dépliants, etc.

Toutes les opérations de communication liées à l'exposition devront être validées par la BnF.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône -Musée départemental-Arles antique s'engage à envoyer à la BnF, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exposition, les revues de presse, ainsi que dix exemplaires de chaque support édité à l'occasion de l'exposition, soit les documents de communication (affiches, invitations, etc.) et les documents d'information (dépliants, livres, etc.).

Article 12 : CATALOGUE ET PUBLICATIONS

12.1. Catalogue de l'exposition

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône -Musée départemental-Arles antique prend en charge la conception et l'édition d'un catalogue relatif à l'exposition.

L'édition de ce catalogue sera réalisée sous la responsabilité exclusive du conseil départemental des Bouches-du-Rhône -Musée départemental-Arles antique et à ses risques et profits exclusifs.

L'ouvrage sera édité sous la direction scientifique de Mesdames Mathilde Avisseau-Broustet, conservateur en chef au département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF, et Cécile Colonna, conservateur au département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF.

Les textes et les illustrations de l'ouvrage devront respecter des caractéristiques qui seront données par le Musée départemental Arles antique au plus tard neuf (9) mois avant le début de l'exposition. Les textes et leurs droits de reproduction, représentation et adaptation seront fournis à titres gracieux par les auteurs au plus tard six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

La direction éditoriale de l'ouvrage sera assurée par le Musée départemental Arles antique afin que ce catalogue s'inscrive dans la continuité des ouvrages édités jusque là. Il est précisé que l'adaptation des

textes se fera en lien avec les auteurs et que les éventuelles modifications ne porteront pas atteintes au contenu scientifique.

La mise à disposition des images pour le catalogue fera l'objet d'une convention distincte.
Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône-Musée départemental-Arles antique remettra à la Bnf cinquante (50) exemplaires du catalogue.

12.2. Publications relatives à l'Exposition

Toutes les publications, papier ou en ligne, qui seront produites par Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône-Musée départemental-Arles antique, autour de l'exposition, doivent être approuvées par la BnF.

Article 13 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des conditions de la présente convention, il est convenu que chacune des parties peut résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Pièces sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures.

La résiliation entraîne, dans tous les cas, le remboursement par la partie défaillante des frais engagés par l'autre partie.

Article 14 : LITIGE, INTERPRÉTATION ET LOI APPLICABLE

Tout différend pouvant naître à l'occasion de la présente convention est soumis à une conciliation préalable et amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux de 11 pages, le

Pour la Bibliothèque nationale de France,

Pour le Conseil départemental des Bouches-
du-Rhône / Musée départemental – Arles
antique,

Madame Laurence Engel

Madame Martine Vassal

PROJET

ANNEXE :

Annexe : liste des pièces prêtées par la Bibliothèque nationale de France au Musée départemental-Arles antique en vue d'être présentées au public dans le cadre de l'exposition : « Le luxe dans l'antiquité »

PROJET